

Octroi de \$500 à la Ligue des Hommes d'Affaires de Montréal

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 5 juin 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

La requête de la Ligue des Hommes d'Affaires de Montréal, demandant au Conseil de lui voter une allocation de \$500 pour l'aider dans son travail pour annoncer la Ville de Montréal comme centre commercial, nous ayant été référée, nous avons l'honneur de faire rapport que nous ne voyons rien dans la charte qui puisse justifier le Conseil de faire droit à ladite requête.

En vertu de l'article 334 de la charte de la Ville, il est pourvu que, dans le mois de décembre de chaque année, le Conseil met de côté les sommes disponibles, sur les revenus de la Ville, pour les besoins des divers services publics durant l'exercice suivant. En agissant de la sorte, la Ville maintient l'équilibre entre les revenus et les dépenses et pourvoit aux dépenses mentionnées dans cet article.

En vertu de l'article 334b inséré dans l'amendement à la charte de la Ville 7, Ed. VII, ch. 63, la Ville peut prendre, sur le fonds de réserve, les frais de représentation et de délégations autorisées par le Conseil, mais ce pouvoir ne rencontre pas les exigences de ladite requête.

Dans les circonstances, nous sommes d'opinion que le Conseil municipal ne peut acquiescer légalement à la requête de la Ligue des Hommes d'Affaires de Montréal, attendu que la dépense mentionnée dans la requête n'est pas prévue par les articles 334 et 334b, ni par aucun autre article de la charte de la Ville.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et avocat en chef de la Cité.
(Pour les avocats de la Cité).

Octroi de \$500 à la Société Canadienne d'Immigration et de Placement

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 5 juin, 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

La requête de la Société Canadienne d'Immigration et de Placement, demandant au Conseil municipal de Montréal de lui voter un octroi de \$500, comme contribution pour l'aider à recruter des domestiques en France, en Belgique et en Suisse, nous ayant été référée, nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

Nous ne voyons rien dans la charte pouvant justifier le Conseil de voter le montant demandé.

Au mois de décembre de chaque année, d'après l'article 334, le Conseil met de côté les sommes disponibles sur les revenus de la Cité pour les besoins des divers départements publics durant l'exercice suivant, et pourvoit, en maintenant l'équilibre entre les revenus et les dépenses, aux diverses dépenses mentionnées dans cet article.

D'après l'article 334b, la Cité peut aussi imputer sur le fonds de réserve dont il est question dans l'article 334, les frais de représentation et de délégations autorisées par le Conseil.

Nous sommes d'opinion que le Conseil ne peut légalement acquiescer à la demande de la Société Canadienne d'Immigration et de Placement, attendu que cette dépense n'est pas prévue par les articles 334 et 334b, ni par aucun autre article de la charte, et qu'il n'y a pas de fonds disponible pour l'objet en question.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.
(Pour les Avocats de la Cité).

Grant of \$500 to the Montreal Business Men's League.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, June 5th. 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

The petition of the Montreal Business Men's League, asking from the City Council a grant of \$500 to help them in their work towards advertising Montreal as an industrial center, having been referred to us for consideration, we have the honor to report that we do not find anything in the City charter which might justify the City in granting said petition.

By article 334 of the City charter, it is provided that, in the month of December of each year, the City Council shall set apart such sums as may be available, out of the revenues of the City, for the needs of the various departments of the City administration during the ensuing fiscal year. In so doing, the City Council shall maintain an equilibrium between revenues and expenditures, which are mentioned in the said article.

By article 334b inserted in the amendment to the City charter 7 Edw. VII, ch. 63, the City may charge against the reserved funds the costs of representation, and of delegations authorized by the City Council, but this power does not meet the requirement of the said petition.

Under the circumstances, we are of opinion that the City Council cannot legally acquiesce in the granting of the petition of the Montreal Business Men's League, as the amount of the grant asked for is not covered by articles 334 and 334b, or by any other article of the City charter.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City attorney.
(For the City attorneys).

Grant of \$500 to the "Société Canadienne d'Immigration et de Placement."

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, June 5th 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen:

The petition of the Société Canadienne d'Immigration et de Placement, asking from the City Council of Montreal a grant of \$500 to help them in securing servants in France, Belgium, and Switzerland, having been referred to us for consideration, we beg to report as follows:

We fail to see anything in the charter, which could justify Council in granting said petition.

In the month of December of each year, by article 334, Council sets apart such sums as may be available, out of the City's revenues, for the needs of the various departments of the City's administration during the ensuing fiscal year. In so doing, the City Council shall maintain an equilibrium between revenues and expenditures, which are mentioned in the said article.

By article 334b, the City may charge against the reserved fund the costs of representation and of delegations, authorized by Council.

We are of opinion that the City Council, cannot legally grant the petition of the "Société Canadienne d'Immigration et de Placement," as the said expenditure is not covered by articles 334 and 334b, nor by any other article of the charter, and that there are no available funds for the above purpose.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and chief City attorney.
(For the City Attorneys).